

Rémunération dérogatoire des infirmiers dans le cadre des vagues de chaleur jusqu'au 4 septembre 2026

Face aux vagues de chaleur traversées depuis le début de l'année 2026 et à celles prévisibles durant l'été, la ministre de la Santé a, par lettre de couverture du 16 juillet 2026, enjoint la mise en œuvre de plusieurs mesures dérogatoires **jusqu'au 4 septembre 2026**.

Dans ce contexte, dans la continuité des mesures flash en place depuis l'été 2022 et dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'avenant 11, les infirmiers libéraux ou salariés des centres de santé volontaires peuvent continuer de soutenir les services de régulation des urgences.

Astreintes et interventions à la demande de la régulation (SAMU / SAS)

Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du Code de la sécurité sociale, les infirmiers réalisant des soins non programmés sur sollicitation du SAMU ou du SAS peuvent dès lors facturer jusqu'au **4 septembre 2026** des :

Astreintes

- 78 € par période de 6 heures pour les astreintes aux horaires de permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- 60 € par période de 6 heures pour les astreintes en dehors des horaires de PDSA.

Interventions à domicile (y compris en EHPAD)

- Soit donnant lieu à un acte infirmier ;
- Soit donnant lieu à un accompagnement à la téléconsultation ;
- Soit une levée de doute correspondant à un AMI 5.6 lorsqu'elle ne donne lieu ni à un acte infirmier ni à une téléconsultation.

Les indemnités de déplacement sont cumulables avec facturations effectuées pour les interventions à domicile.

Anticipation d'une mesure de l'avenant n° 11 : l'acte de surveillance clinique pour situations aiguës

Par anticipation de l'entrée en vigueur de l'acte créé par l'avenant n° 11 à la convention nationale des infirmiers libéraux : « *Surveillance clinique et thérapeutique réalisé dans le cadre d'une pathologie aiguë ou d'une décompensation aiguë d'une pathologie chronique* », les

infirmiers libéraux peuvent coter sur prescription médicale, l'**AMI 1,49**, pour tout patient fragile à domicile.

Cette mesure est normalement prévue pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2028 ; elle fait ici l'objet d'une anticipation exceptionnelle et temporaire limitée aux périodes de canicule et applicable jusqu'au 4 septembre 2026.

Pour rappel, les conditions de réalisation de cet acte telles que définies par l'article 5.2, B, de la convention nationale sont les suivantes :

- l'acte comprend une surveillance clinique adaptée à l'état du patient conformément à la prescription médicale ; en l'absence de précisions particulières, sont recherchées et renseignées la tolérance médicamenteuse et l'observance thérapeutique, la pression artérielle, la fréquence cardiaque et la saturation artérielle en oxygène ;
- chaque séance de surveillance fait l'objet d'une fiche de surveillance, renseignée à chaque passage, afin de garantir la coordination avec les autres professionnels de santé ;
- le recours à cet acte est limité à **quinze passages maximum sur une période de trois mois par patient** ;
- cet acte ne peut être facturé pour la seule surveillance médicamenteuse du patient ;
- l'administration de médicaments prévue au même article est incluse dans cet acte ;
- cet acte n'est pas facturable pour les patients pris en charge dans le cadre d'un forfait de soins infirmiers (BSI).